



DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122 -22 et 23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service Action Culturelle

N° DEC20260225_1

Objet : Convention de prestation Claire De

Le Maire d'Eybens,

Vu l'article L 2122-22 alinéa 4 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux attributions du Maire et aux délégations possibles ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, et notamment son paragraphe sur la délégation donnée au maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres concernant les marchés passés en procédure adaptée pour les fournitures, les services et les travaux jusqu'au seuil communautaire fixé pour les marchés de fournitures et services par la Commission Européenne et défini par décret, ainsi que toute décision concernant leurs avenants quel que soit leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu la délibération DEL20230629_9 du Conseil Municipal portant sur la mise en œuvre d'un plan local d'éducation artistique et culturelle de dimension intercommunale (PLEAC)

Considérant qu'il convient de conclure un contrat avec l'Auteure Illustrateur Claire Dé pour la réalisation de lecture performance /ateliers artistiques ainsi que pour la présentation d'une exposition,

Considérant que cette exposition et que ces ateliers participent du déploiement du Plan Local d'Éducation Artistique et Culturelle (PLEAC),

Considérant qu'à ce titre, les communes partenaires contribuent au financement du projet selon les règles définies par le PLEAC,

DÉCIDE

Article 1 : de conclure le dit contrat de prestation avec Claire Dé pour la présentation d'une exposition ainsi que pour la mise en œuvre de rencontres/ateliers artistiques en direction des scolaires, de la petite enfance et des familles pour un montant de 5250,43 € TTC.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le responsable du Service de Gestion Comptable de Saint-Martin-d'Hères sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Ampliation en sera adressée à Madame la Préfète de l'Isère et à Monsieur le responsable du Service de Gestion Comptable de Saint-Martin-d'Hères.

Fait à Eybens, le 25/02/2026

Le Maire,
Nicolas RICHARD



Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Transmis en préfecture le :

- Publié/Affiché le :

- Notifié le :